# N° 79

# SÉNAT

### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbai de la séance du 22 novembre 1994.

# RAPPORT GÉNÉRAL

#### FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur,

Rapporteur général.

#### TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 33

RAPATRIÉS

Rapporteur spécial: M. Henri TORRE

(1) Cette commission cst composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents; l'acques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Kené Régnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouet, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.): 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat: 78 (1994-1995).

Lois de finances.

## **SOMMAIRE**

		Pages
AVAN	VT-PROPOS	9
ı.	PRESENTATION DES CREDITS	11
	A. LES CREDITS RELATIFS A L'INDEMNISATION, L'ENDETTEMENT ET L'AMELIORATION DE LA RETRAITE DES RAPATRIES (CHARGES COMMUNES)	13
	1. La dotation du chapitre 46-91 progresse de 32,9 % par rapport à 1994, pour atteindre 4,2 milliards de francs.	13
	La dotation du chapitre 47-92 progresse de 12,5 % par rapport à 1994, pour atteindre 450 millions de francs	14
	B. LES CREDITS CONSACRES AUX GARANTIES DE RETRAITE RELEVANT DE DIVERS MINISTERES	15
	C. LES CREDITS DESTINES A L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE EN FAVEUR DES RAPATRIES CERVICES GENERAUX DU PREMIER MINISTRE	16
	D. LES CREDITS ALLOUES AUX VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE (ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE)	17
	E. LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ANIFOM (SERVICES FINANCIERS)	17
11 -	LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES FRANÇAIS MUSULMANS RAPATRIES	19
	A. LA CONSULTATION PREALABLE DES INTERESSES	19
	a) Le besoin d'insertion de la communauté des Français musulmans rapatriés	19
	b) Une large concertation	20
	c) Un plan sur cinq ans	20
	B. LA LOI DU 11 JUIN 1994	21
	a) Un ensemble de six mesures	21
	b) Evaluation du nombre de bénéficiaires et implication budgétaire pour 1995	21

C. LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE	23
a) Les aides au logement	23
b) Les aídes à la formation	23
c) Les aides à l'emploi	24
d) Les actions sociales, éducatives et culturelles	25
III -L'INDEMNISATION DES RAPATRIES	27
A. LE CADRE LEGISLATIF DE L'INDEMNISATION	27
a) La loi du 15 juillet 1970	27
b) La loi du 2 janvier 1978	28
c) La loi du 16 juillet 1987	28
B. LE BILAN DES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION	29
a) L'état des demandes d'indemnisation	29
b) L'impact financier du raccourcissement de l'échéancier de remboursement	30
IV - L'AIDE AU DESENDETTEMENT DES RAPATRIES REINSTALLES.	33
A. LE DISPOSITIF MIS EN PLACE EN 1987	33
a) La remise des prêts	33
b) La consolidation des dettes	34
a) Les mesures de suspension des poursuites	34
B. LA PROROGATION DE LA SUSPENSION DES POURSUITES	35
C. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AIDE AUX RAPATRIES REINSTALLES (CODAIR)	35

### PRINCIPALES OBSERVATIONS

1. La concrétisation rapide des engagements pris envers les Français musulmans rapatriés

Plus de trente années après le dénouement du drame algérien, la Nation se devait de reconnaître plus particulièrement les sacrifices consentis par les Français musulmans rapatriés.

Dès le mois d'avril 1993, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'améliorer les conditions d'insertion des familles constituant cette communauté.

A partir du mois de juillet 1994, une large concertation s'est engagée dans le cadre d'un groupe de travail associant les représentants des Français musulmans rapatriés et ceux des douze ministères concernés. Ce travail d'analyse et de propositions a débouché sur un plan d'action global sur cinq ans, arrêté par le ministère des Rapatriés, d'un coût total estimé à 2,5 milliards de francs, dont 80 % seront engagés au cours des trois premières années.

Ce plan d'action emprunte les voies traditionneiles de l'action sociale, éducative et culturelle, mais il est principalement axé autour des dispositions novatrices de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Votre rapporteur se félicite de la reconnaissance ainsi exprimée par la Nation envers les Français musulmans rapatriés, et plus encore de l'unanimité qui a présidé à l'adoption de ce texte.

# 2. L'indemnisation : le principal poste du budget des Rapatriés

Le montant total des certificats d'indemnisation émis en application de la loi du 16 juillet 1987 s'élève à 27,57 milliards de francs. Par ailleurs, le raccourcissement de quatre ans de l'échéancier initialement fixé jusqu'en 2001 pour le règlement de ces certificats, se traduit par une dépense anticipée de quelques 5 milliards de francs sur la période restant à courir jusqu'en 1997.

Votre rapporteur souligne l'ampleur de l'effort supplémentaire résultant, dans un contexte budgétaire, de ce raccourcissement de l'échéancier décidé par la loi du 27 janvier 1993.

### 3. Le Mémorial de l'oeuvre française outre-mer

Les rapatriés partagent le souvenir commun de l'oeuvre accomplie par la France dans les différents territoires ayant autrefois relevé de sa souveraineté. Leur mémoire témoigne ainsi de la portée universelle de la civilisation et des idéaux de notre pays.

Le projet de Mémorial de l'oeuvre française outre-mer, dont l'implantation est prévue sur le site historique du fort Saint-Jean, à Marseille, vise à faire partager cette mémoire des rapatriés à l'opinion publique.

En 1995, une dotation de 3 millions de francs en crédits de paiement et de 20 millions de francs en autorisations de programme viendra compléter la dotation de 30 millions de francs déjà inscrite à ce titre en 1985.

La longueur et le coût de la phase préparatoire de cette opération s'expliquent par la nécessité de mener des fouilles archéologiques préalables à tous travaux sur le site du fort Saint-Jean. Votre rapporteur relève toutesois avec satisfaction que la phase de construction proprement dite devrait débuter dès la fin de cette année.

4. Le dispositif mis en place pour remédier au surendettement des rapatriés trouve des prolongements nouveaux

Lors de leur arrivée en métropole, les rapatriés non salariés ont dû, le plus souvent, emprunter dans des conditions défavorables l'intégralité des fonds nécessaires à la reprise de leur activité professionnelle.

Pour remédier aux situations de surendettement qui se sont ainsi nouées, des dispositions spécifiques ont été arrêtées en 1986 et 1988 :

- > effacement des dettes de réinstallation de près de 10.000 entreprises pour un montant total de 1,086 milliard de francs, suspension des poursuites;
- > consolidation des autres dettes, après appréciation par les commissions d'examen du passif des rapatriés (CODEPRA), qui n'ont cependant donné satisfaction qu'à 46 % des demandes.

Ce dispositif a trouvé des prolongements récents :

- > la mesure de suspension des poursuites a été élargie et prorogée jusqu'au 31 décembre 1995 par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 relative à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers;
- > un nouveau dispositif a été mis en place au mois de mars 1994, en liaison avec les ministères de l'Economie et du Budget : les dossiers seront examinés, au cas par cas, par des commissions d'aides aux rapatriés réinstallés (CODAIR) afin de parvenir à des solutions individualisées et équitables.

Votre rapporteur espère que ce nouveau dispositif pourra apporter des réponses appropriées aux demandes de consolidation encore insatisfaites.

### **AVANT-PROPOS**

Mesdames, Messieurs,

L'an dernier, le Gouvernement e consacré l'attention particulière que méritent nos concitoyens rapatriés en confiant à un ministre de plein exercice le charge de suivre les questions qui les concernent.

Cette satisfaction d'ordre symbolique a été sans tarder suivie de mesures plus concrètes, qui se traduisent dans le budget qui nous est présenté: avec 6,164 milliards de francs, les crédits consacrés aux rapatriés s'inscrivent en progression de 23,5 % par rapport à 1994.

Cette forte augmentation résulte pour l'essentiel de l'accélération du calendrier de remboursement des certificats d'indemnisation émis au titre de la loi du 16 juillet 1987. Ce raccourcissement, décidé en janvier 1993, a été repris à son compte par l'actuel Gouvernement, en dépit de fortes contraintes budgétaires.

Elle résulte également de la mise en oeuvre du plan arrêté sur cinq ans en faveur des Français musulmans rapatriés, dont l'axe principal est constitué par la loi du 11 juillet 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1995.

La Nation se devait de prendre plus particulièrement en considération les sacrifices consentis par cette catégorie de rapatriés encore mal assimilée.

Enfin, l'examen des crédits qui leur sont consacrés ne doit pas faire oublier que les rapatriés sont d'abord un atout et une richesse pour la collectivité nationale.

Le mémorial de l'oeuvre française outre-mer devrait contribuer à mieux faire partager l'héritage affectif et culturel qui est le leur.

#### I - PRESENTATION DES CREDITS

Le budget des Rapatriés ne correspond pas à un fascicule budgétaire particulier. Il résulte de l'agrégat de dixsept chapitres ou articles budgétaires disséminés entre huit ministères différents.

Les crédits correspondants peuvent être regroupés en cinq catégories principales, à savoir :

- > les crédits consacrés à l'indemnisation et à l'endettement des rapatriés, ainsi qu'à l'amélioration de leur retraite (budget des Charges communes);
- ➤ les crédits de garantie de retraite destinés aux rapatriés relevant de certains régimes sociaux d'organismes ou d'entreprises sous la tutelle de divers ministères (Affaires étrangères, Equipement, transports et tourisme, Industrie, Agriculture, Affaires sociales et santé);
- > les crédits affectés à l'action sociale et culturelle en faveur des rapatriés (Services généraux du Premier ministre);
- > les crédits alloués aux victimes de la captivité en Algérie, nouvelle catégorie de ressortissants du ministère des Anciens combattants instituée par la loi du 11 juin 1994;
- ➤ la subvention versée par le ministère du Budget (Services financiers) à l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM).

Ainsi défini, le budget des Rapatriés s'élève à 6,164 milliards de francs pour 1995, soit une progression de 23,52 % par rapport au budget voté de 1994.

(millions de francs)

		(millio	ns de francs)
Budget : Charges communes			
14-01 Garanties diverses	5 10 3.175 0,15 61,8 400	5 7 4.220 0,23 62,50 450	0,00 - 30,00 32,91 53,33 1,13 12,50
Total Charges communes	3.651,95	4.744,73	29,92
Budget: Services financiers  36-10 Subvention à l'ANIFOM (3)	30	29	- 3,33
Services généraux du Premier ministre			
46-03 Actions sociales en faveur des rapatriés	126,5 0	185 3	46,25
Total Services généraux du Premier ministre	126,5	188	48,62
Anciens combattants et victimes de guerre			
46-24 Sécurité sociale des pensionnés de guerre	0 0 0	10 30,6 15,6	
Total Anciens combattants	0	56,2	
Affaires étrangères 46-94 art. 60 Garanties de retraite	0,18	0,14	- 22,22
Equipement, transports et tourisme 47-92 Garantie de retraite (SNCF et transports)	924,5	897,5	- 2,92
Industrie 46-90 Garanties de retraite (EDF-GDF)	200,9	196,9	- 1,99
Agriculture			
46-39 Subvention à la CPCEA (4)	56,5	52	- 7,96
Affaires sociales et santé  33-90 art. 4 Cotisations sociales - Part de l'Etat	0,14	0,14	
Total garanties de retraite divers ministères	1.182,22	1.146,68	- 3,01
TOTAL GENERAL	4.990,67	6.164,61	23,52

<sup>(1)</sup> Caisse nutionale de retraite des agents des collectivités locales.

<sup>(2)</sup> Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer.
(3) Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer.
(4) Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles rapatriés.

Il convient de noter que l'ensemble de ces crédits ne retrace pas de façon tout à fait exhaustive l'effort consenti en faveur des rapatriés, puisque sont omises les dépenses de fonctionnement de certains services administratifs, ainsi que les actions conduites dans ce domaine par les ministères de l'Intérieur et de la Ville.

> A. LES CREDITS RELATIFS A L'INDEMNISATION, L'ENDETTEMENT ET L'AMELIORATION DE LA RETRAITE DES RAPATRIES (CHARGES COMMUNES)

Les crédits rattachés aux Charges communes représentent 77 % du budget des Rapatriés. Deux chapitres budgétaires en constituent l'essentiel :

- ➤ le chapitre 46-91 réunit les crédits consacrés au moratoire des dettes, à l'indemnisation des biens, à la remise des prêts de consolidation :
- ➤ le chapitre 47-92 réunit les crédits consacrés à l'amélioration des retraites des rapatriés.
  - 1. La dotation du chapitre 46-91 progresse de 32,9 % par rapport à 1994, pour atteindre 4.2 milliards de francs.

S'agissant de l'indemnisation des biens, 413.920 certificats ont été émis en application de la loi du 10 juillet 1987, pour un montant total de 27,57 milliards de francs.

Il convient de rappeler les conséquences budgétaires de la loi du 27 janvier 1993, qui a raccourci de quatre ans l'échéancier initialement fixé pour le règlement de ces certificats d'indemnisation.

Les certificats seront ainsi en totalité servis dès 1997, au lieu de 2001, les charges afférentes étant désormais réparties comme suit :

> en 1994 : 3.015 millions de francs, soit une dépense supplémentaire de 465 millions de francs par rapport à l'ancien échéancier :

- > en 1995 : 3.350 millions de francs, soit une dépense supplémentaire de 912 millions de francs ;
- ≥ en 1996 : 3.690 millions de francs, soit une dépense supplémentaire de 2.030 millions de francs ;
- > en 1997 : 2.873 millions de francs, soit une dépense supplémentaire de 1.718 millions de francs.

La dépense anticipée due au raccourcissement de l'échéancier est ainsi estimée à environ 5 milliards de francs sur les années 1994 à 1997. Ce raccourcissement des délais autorise notamment, pour les intéressés, une amélioration des conditions de nantissement de leurs titres auprès des organismes bancaires.

Par ailleurs, la forte progression du chapitre 46-91 s'explique également par le versement en 1995 de la première tranche de l'allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 francs allouée aux français musulmans rapatriés (FMR) en application de la loi du 11 juin 1994.

Le versement de cette allocation est étalé sur trois ans, de 1995 à 1997, selon l'échéancier suivant :

 ◊ en 1995 :
 510 millions de francs ;

 ◊ en 1996 :
 541 millions de francs ;

 ◊ en 1997 :
 523 millions de francs.

Cette mesure bénéficiera à environ 14.300 FMR, pour un coût total de 1.574 millions de francs.

2. La dotation du chapitre 47-92 progresse de 12,5 % par rapport à 1994, pour atteindre 450 millions de francs

En vertu de la loi du 4 décembre 1985, l'Etat accorde une aide aux rapatriés afin qu'ils puissent procéder aux rachats de cotisations nécessaires à la validation des périodes d'activités accomplies dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

L'aide de l'Etat varie selon les revenus du bénéficiaire : elle est de 100 % lorsque ses revenus sont inférieurs au SMIC, de 50 % lorsqu'ils sont supérieurs à deux fois le SMIC, et d'un taux égal au rapport SMIC/revenu dans les cas intermédiaires. En pratique, le taux moyen de l'aide s'établit à 88 %.

A ce jour, 78.000 personnes environ ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 4 décembre 1985. Le montant des cotisations susceptibles d'être rachetées est évalué à 4,1 milliards de francs.

Outre les chapitres 46-91 et 47-92, le budget des Charges communes comporte également, pour des montants bien moindres, des dotations consacrées aux garanties pour les prêts de consolidation (chapitre 14-01), aux prêts de reclassement (chapitre 44-96), aux versements de l'Etat à la CNRACL au titre des parts contributives dues par les caisses de retraite d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (chapitre 46-97), à la participation de l'Etat aux dépenses de la caisse de retraite des régies ferroviaires c'outre-mer (chapitre 47-91).

Au total, les crédits inscrits au budget des Charges communes au titre des actions en faveur des rapatriés s'élèvent à 4,745 milliards de francs pour 1995, en progression de 29,9 % par rapport au budget voté de 1994 (3,652 milliards de francs).

# B. LES CREDITS CONSACRES AUX GARANTIES DE RETRAITE RELEVANT DE DIVERS MINISTERES

Ces crédits correspondent, pour une part, à la prise en charge d'anciens agents des établissements publics, offices ou sociétés concessionnaires de services publics dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (chapitre 46-94, art. 60 du budget des Affaires étrangères; chapitre 47-42 du budget de l'Equipement, transports et tourisme; chapitre 46-80 du budget de l'Industrie; chapitre 33-90, art. 4 du budget des Affaires sociales et de la santé).

L'autre part est constituée par la subvention versée à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles rapatriés (CPCEA), inscrite au chapitre 46-39, art. 20 du budget de l'Agriculture.

Ces crédits de garantie de retraite s'inscrivent en diminution de 3 % par rapport à 1994, compte tenu du taux de disparition des bénéficiaires. Avec un montant total de 1,147 milliard de francs, ils représentent 18,6 % du budget des rapatriés.

C. LES CREDITS DESTINES A L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE EN FAVEUR DES RAPATRIES (SERVICES GENERAUX DU PREMIER MINISTRE

Les crédits inscrits au chapitre 46-03 du budget des Services généraux du Premier ministre sont directement gérés par le ministère des Rapatriés et destinés à financer des actions sociales, éducatives et culturelles, essentiellement en faveur de la communauté des Français musulmans rapatriés.

Ces crédits augmentent en 1995 de 46,2 %, pour atteindre 185 millions de francs (contre 126,5 millions de francs en 1994). Cette forte augmentation est, pour l'essentiel, la traduction budgétaire des mesures contenues dans la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie :

- > aide spécifique de 80.000 francs pour l'accession à la propriété;
- > aide à l'amélioration de l'habitat de 15.000 francs, pouvant être portée à 50.000 francs pour les propriétaires occupants;
- > dispositif de résorption du surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété;
- > aide en faveur des conjoints survivants.

Un total de 129,3 millions de francs, soit 69,9 % du chapitre 46-03, est ainsi spécialement consacré aux Français musulmans rapatriés (articles 10 et 60).

La forte progression du chapitre 46-03 s'explique également, dans une moindre proportion, par une mesure nouvelle de 23,6 millions de francs au titre des aides aux rapatriés réinstallés en difficultés et du versement exceptionnel en cas de surendettement (SERS).

# D. LES CREDITS ALLOUES AUX VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE (ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE)

Après l'indépendance de l'Algérie, de nombreux Français musulmans anciens membres des formations supplétives furent exécutés, mais aussi parfois emprisonnés.

Afin de prendre en compte cet aspec, particulier des sacrifices consentis par les Français musulmans rapatriés, la loi du 11 uin 1994 a inséré dans le code des pensions militaires d'invalidié et des victimes de la guerre des dispositions portant statut des victimes de la captivité en Algérie.

Ce statut ouvre droit à une pension de victime civile et, le cas échéant, aux allocations spéciales aux grands mutilés. Il entraîne également l'extension au profit des intéressés de la législation relative aux soins médicaux gratuits et à la couverture sociale des pensionnés de guerre.

Au total, le coût budgétaire, à la charge du ministère des Anciens combattants, est estimé à 56,2 millions de francs en 1995, pour 820 anciens captifs ou ayant-droits.

# E. LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ANIFOM (SERVICES FINANCIERS)

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) est un établissement public chargé, depuis la loi du 15 juillet 1970, de la mise en oeuvre administrative et financière des dispositifs successifs relatifs à l'indemnisation et à l'amélioration des retraites des rapatriés.

En 1995, sa subvention de fonctionnement inscrite au budget des services financiers (chapitre 36-10), est simplement reconduite au niveau qu'elle avait atteint en 1993 et 1994, soit 30 millions de francs.

En effet, les missions de l'ANIFOM relatives à l'indemnisation sont en voie d'achèvement et ne requièrent plus que le maintien d'une équipe réduite, bien que par ailleurs la loi du 11 juin 1994 l'ait chargée du versement de l'allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 francs.

Il convient de rappeler que les autres administrations en charge des rapatriés, à savoir le Service de coordination des actions en faveur des rapatriés (SCAR) et le Service central des rapatriés (SCR), fonctionnent avec des agents mis à leur disposition par les ministères du Budget, des Affaires sociales et de la ville, de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que par l'ANIFOM. Les crédits correspondants n'apparaissent pas dans la présentation du budget des Rapatriés.

# II - LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES FRANCAIS MUSULMANS RAPATRIES

#### A. LA CONSULTATION PREALABLE DES INTERESSES

a) Le besoin d'insertion de la communauté des Français musulmans rapatriés

Jusqu'à la signature des accords d'Evian, le 19 mars 1964, les formations supplétives de l'armée française (harkis, moghaznis, groupes d'autodéfense, groupes mobiles de protection rurale) ont recruté au total 160.000 à 200.000 algériens musulmans.

Au 1er juillet 1965, on estimait que 20.000 d'entre eux, contraints à l'exil, avaient pu rejoindre la France, soit 55.000 personnes en incluant leurs familles.

Ces anciens supplétifs musulmans se sont vu reconnaître la nationalité française, en application de l'ordonnance du 18 novembre 1962 : 59.947 déclarations recognitives ont été enregistrées entre 1962 et 1973, puis complétées par 3.654 demandes de réintégration entre 1968 et 1973.

En 1968, le recensement de l'INSEE faisait état de 138.458 Français musulmans rapatriés. Cette catégorie n'étant plus distinguée des autres Français depuis 1975, on ne dispose plus aujourd'hui que de projections basées sur le recensement de 1968 : celles-ci permettent de situer l'effectif de la communauté des Français musulmans rapatriés entre 200.000 et 250.000 personnes.

Accueillis dans des conditions difficiles et cumulant les handicaps, la grande majorité de ces Français musulmans rapatriés n'a pas pu s'intégrer de façon satisfaisante à la société métropolitaine. Plus grave encore, cet échec initial s'est répercuté sur les jeunes issus de la deuxième génération, qui souffrent aujourd'hui de la négligence dans laquelle ont été tenus leurs pères.

Plus de trente années après le dénouement du drame algérien, la Nation se devait encore de reconnaître les sacrifices consentis par ces hommes et ces femmes.

#### b) Une large concertation

Le Gouvernement a affirmé au mois d'avril 1993 sa volonté d'améliorer les conditions d'insertion de ces familles. Pour la première fois, une large concertation a été engagée par les pouvoirs publics dès l'été 1993.

Un groupe de travail a été réuni sous la présidence de M. Loïc Rossignol, Conseiller-maître à la Cour des Comptes. Composé de 53 membres, Français musulmans rapatriés, toutes générations confondues, en particulier des représentants d'associations, ce groupe a conduit pendant plusieurs mois une réflexion sur l'ensemble des difficultés rencontrées par cette population.

Le groupe de travail a remis à M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des Rapatriés, un important rapport d'analyse et de propositions.

#### c) Un plan sur cinq ans

Le ministère des Rapatriés a élaboré à l'issue de cette concertation un plan d'action global et cohérent sur 5 ans, reposant sur un ensemble de textes de nature législative et réglementaire. L'ambition de ce plan est d'apporter des réponses concrètes. Son montant total est évalué à 2,5 milliards de francs, dont 80 % seront engagés au cours des trois premières années.

Ce plan est fondé sur une priorité absolue : reconnaître la dette contractée à l'égard des anciens membres des formations supplétives, tant en raison des services rendus que des sacrifices consentis.

En outre, le Gouvernement a également souhaité tenir compte de la situation particulière de leurs enfants. Ceux-ci ont eu à souffrir de handicaps spécifiques liés aux conditions du rapatriement de leurs parents. Il convenait donc de faciliter les conditions de leur insertion économique et sociale en prévoyant à leur intention des mesures spécifiques en matière d'emploi et de formation, dans la perspective d'un retour progressif vers le droit commun.

#### **B. LA LOI DU 11 JUIN 1994**

### a) Un ensemble de six mesures

Le fondement essentiel de ce plan est la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie dont l'article ler exprime la reconnaissance de la République Française envers les anciens supplétifs pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

La reconnaissance de la Nation s'exprime à l'égard des anciens membres des formations supplétives à travers 6 mesures, dont l'application s'échelonnera sur 5 ans :

- 1. Une allocation forfaitaire de 110.000 francs qui vient en complément de l'allocation de 60.000 francs, initiée en 1987, et qui fera l'objet d'un versement unique en 1995, 1996 ou 1997 selon l'âge des bénéficiaires;
- 2. Une aide à l'amélioration de l'habitat de 15.000 francs pouvant être portée à 50.000 francs pour les propriétaires occupants;
- 3. Une aide spécifique de 80.000 francs pour l'accession à la propriété;
- 4. La mise en place d'un dispositif de résorption de surendettement pour ceux d'entre eux qui sont déjà propriétaires et confrontés à une situation de surendettement immobiliser:
- 5. Un complément de ressources alloué jusqu'à 65 ans aux conjoints survivants pour leur permettre de vivre dans des conditions décentes :
- 6. La mise en place d'un statut officiel accordé aux victimes de la captivité en Algérie, qui leur ouvre droit aux pensions militaires d'invalidité alors qu'ils étaient jusque là pris en charge au titre de l'action sociale du ministère des Anciens combattants.
- b) Evaluation du nombre de bénéficiaires et implication budgéte e pour 1995
- 1. L'allocation forfaitaire : à ce jour, 14.334 dossiers ont donné lieu au paiement de l'allocation déjà prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. Un nombre égal d'allocations complémentaires est donc attendu.

Le coût direct de la mesure qui sera imputée sur le budget des charges communes, peut être évalué précisément à 1.600 millions de francs, également réparti sur les trois années 1995 à 1997, compte tenu des tranches d'âge retenues pour le versement, dont 510 millions de francs pour 1995.

- 2. L'aide à l'amélioration de l'habitat : pour 1995, on compte environ 400 dossiers instruits ; à raison de 10.000 F en moyenne par dossier, la dépense est évaluée à hauteur de 4 millions de francs.
- 3. L'aide à l'accession à la propriété: il est difficile d'évaluer le nombre des bénéficiaires potentiels, mais la demande sera d'autant plus forte que l'allocation forfaitaire de 110.000 francs pourra abonder l'apport en capital des requérants. L'estimation du coût de cette mesure est donc situé entre 40 et 50 millions de francs.
- 4. Le dispositif de résorption du surendettement : en 1995, 12 millions de francs ont été prévus pour cette mesure ; en raison du coût moyen des dossiers (30.000 francs), se seront environ 400 dossiers qui pourraient être traités grâce à ce dispositif.
  - 5. L'aide spécifique en faveur des conjoints suivants :

### Deux régimes d'aides ont été prévus :

- vrégime 1, pour les personnes âgées de 50 à 60 ans, dont les ressources mensuelles n'excèdent pas un plafond fixé à 4.000 F au 1er janvier 1995 : versement d'une allocation différentielle à due concurrence;
- O régime 2, pour les personnes âgées de plus de 60 ans et de moins de 65 ans dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé au niveau du montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : versement d'une aide différentielle à due concurrence.

C'est ainsi que 480 veuves, environ, pourraient être concernées par cette mesure pour laquelle on peut estimer la dépense à 4,5 millions de francs.

6. Le statut des victimes de la captivité en Algérie : il a été recensé 779 anciens captifs et 41 ayant-droits, soit 820 personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure. Son coût est estimé à 53,4 millions de francs pour 1995 (30,6 millions de francs pour la conversion des allocations en pensions militaires d'invalidité, 15,6 millions de francs pour les soins médicaux gratuits, 10 millions de francs pour la prise en charge de la couverture sociale des bénéficiaires).

#### C. LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE

Dans l'attente du plan d'ensemble issu des résultats de la concertation engagée en juillet 1993 avec les représentants des Français musulmans rapatriés, des dispositions nouvelles ont été mises en place et des dispositions anciennes reconduites, par les circulaires du 11 janvier 1994.

Les aides prévues dans ces circulaires sont, en règle générale, cumulables avec les dispositifs de droit commun.

#### a) Les aides au logement

Outre l'aide à l'accession à la propriété et l'aide à l'amélioration de l'habitat, pérennisées par la loi du 11 juin 1994, deux autres mesures d'aides au logement existent en faveur des Français musulmans rapatriés :

- 1. L'aide à la réservation de logement, d'un montant moyen de 50.000 francs (versée à l'organisme bailleur qui loue un logement aux familles de rapatriés d'origine nord-africaine) pouvant aller jusqu'à 80.000 F en Ile-de-France;
- 2. L'aide à l'installation, d'un montant de 10.000 F (augmenté d'une somme de 1.000 F par personne à charge), liée à un nouvel emploi devant entraîner un changement de commune.

### b) Les aides à la formation

#### 1. Les bourses scolaires :

- bourses d'enseignement élémentaire, de 500 F par an et par élève, sans justificatifs de dépenses;
- -bourses d'enseignement secondaire, égales à 50 % des frais dans la limite de 1.000 F par trimestre, sur présentation de justificatifs de dépenses;
- -bourses d'enseignement supérieur, égales à 50 % des frais dans la limite de 2.000 F par trimestre sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dans tous les cas, les familles ne doivent pas être imposées sur leurs revenus et les étudiants ne pas être salariés, ni exercer une activité non salariée rémunérée.

### 2. Les aides spécifiques :

- l'aide à l'accès des jeunes de 16 à 25 ans aux dispositifs de qualification et d'apprentissage : une prime spécifique (3.000 francs), en sus des aides de droit commun, et versée aux employeurs ainsi qu'une aide à l'entrée dans la vie professionnelle (5.000 francs) aux jeunes stagiaires;
- -l'école de Dieppe : 30 à 50 places sont réservées dans ce centre du ministère des affaires sociales, préparant aux carrières administratives, sanitaires et sociales ; les stagiaires bénéficient du versement d'une allocation de 500 F par mois de scolarité à laquelle s'ajoute une "allocation de fin de scolarité" de 2.000 F, versée à l'issue des études :
- -les écoles professionnelles de l'ONAC (Béziers, Bordeaux, Limoges, Lyon, Metz, Muret, Oisiei, Roubaix, Soisy et Rennes): une convention a été conclue avec l'ONAC pour la formation d'enfants (garçons ou filles) de harkis qui reçoivent une allocation de 1.500 francs par trimestre de formation;
- -les stages permis poids-lourds, transports en commun, produits dangereux et licences caristes, financés à raison de 90 % du coût total de la formation, sous réserve d'être assortis d'une promesse d'embauche.

#### c) Les aides à l'emploi

- 1. La convention emploi prévoit le versement d'une subvention de 50.000 F aux employeurs de Français musulmans rapatriés. Elle est versée en deux échéances sous réserve, pour la deuxième échéance, de la signature d'un contrat à durée indéterminée. Elle n'est pas cumulable avec les aides de droit commun.
- 2. L'aide à la création ou reprise d'entreprise est destinée aux personnes âgées de 18 à 40 ans et se traduit par une subvention limitée à 50 % du coût du projet et à 80.000 F permettant d'assurer l'apport en capital et le financement de l'aide au conseil et au suivi de gestion.

#### d) Les actions sociales, éducatives et culturelles

1. les contrats d'Action Sociale Educative et Culturelle (CASEC): ce dispositif prévoit la conclusion d'un contrat entre l'Etat et une collectivité locale (ville ou département) aux termes duquel l'Etat s'engage à participer aux dépenses jusqu'à un plafond de 150.000 F.

Cette participation est versée en deux échéances sous réserve, pour la deuxième, de la production d'un bilan d'exécution des diverses actions par la collectivité. Ce contrat est renouvelable.

- 2. Les subventions versées aux associations, selon deux modes différents :
  - -pour les associations de dimension locale, les subventions sont financées sur la dotation allouée aux préfectures à cet effet, pour un montant de 20.000 F en règle générale, voire de 40.000 F, lorsqu'il s'agit de projets exceptionnels;
  - -pour les associations de dimension nationale, les subventions sont financées sur les crédits centraux, sur la base d'un dossier constitué selon les règles de la comptabilité publique, et visé par le contrôleur financier. Les plus importants projets donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'Etat et le président de l'association.

L'ensemble de ces aides représentent 126,5 millions de francs de crédits en 1994. Pour 195, 185 millions de francs sont inscrits au chapitre 46-03 des services du Premier ministre.

#### III - L'INDEMNISATION DES RAPATRIES

#### A. LE CADRE LEGISLATIF DE L'INDEMNISATION

### a) La loi du 15 juillet 1970

La loi du 15 juillet 1970 a posé les bases techniques du système d'indemnisation des rapatriés et en a défini le champ et les conditions d'application.

Les personnes indemnisables sont ainsi les personnes physiques françaises dépossédées avant le 1er juin 1970 par suite d'événements politiques et qui ont résidé au moins pendant 3 ans dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les territoires concernés par les dépossessions, telles qu'elles sont définies par la loi et qui ont fait l'objet de décrets pris pour son application, sont l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats de l'ex-indochine et la Guinée.

Pour les personnes morales, le droit à indemnisation naît dans le patrimoine des associés, uniquement dans la mesure où ceux-ci sont des personnes physiques elles-mêmes indemnisables.

Les biens indemnisables s'entendent des biens agricoles et immobiliers, des éléments corporels et incorporels constituant l'actif des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, ainsi que des professions libérales. Leur valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement, en fonction de leur nature et de leur lieu d'implantation notamment, à partir de barèmes déterminés par décrets en Conseil d'Etat.

Cette valeur d'indemnisation, majorée d'un taux de revalorisation annuel, était affectée d'un coefficient dégressif par tranche de patrimoine permettant de calculer le montant de l'indemnité à verser aux bénéficiaires. Cette indemnité dite de contribution nationale se trouvait ainsi plafonnée à 131.000 F par personne dépossédée et pouvait atteindre 262.000 F pour l'ensemble du patrimoine ayant appartenu à un ménage marié sous un régime de communauté.

#### b) La loi du 2 janvier 1978

La loi du 2 janvier 1978 a fixé le principe d'une indemnisation totale des biens concernés en créant un complément d'indemnisation calculé par différence entre la valeur d'indemnisation des biens spoliés (actualisée en valeur de 1978) et la contribution nationale définie par la loi de 1970. La valeur d'indemnisation avait toutefois été plafonnée à 1 million de francs par ménage dépossédé, ou 500.000 F pour les autres bénéficiaires.

Ce complément était réglé sous forme de titres d'indemnisation, remboursables en 2, 5 ou 10 ans selon l'âge ou les ressources des bénéficiaires, et portant intérêt au taux de 6,5 %. Les montants inférieurs à 20.000 F ont été immédiatement payés en espèces.

### c) La loi du 16 juillet 1987

La loi du 16 juillet 1987 vise à parfaire le dispositif existant, dont elle corrige certaines insuffisances.

Les calculs faits en application des barèmes ayant révélé une sous-évaluation des biens, plus ou moins accentuée selon leur catégorie, cette loi entend y apporter la correction appropriée en appliquant aux valeur d'indemnisation initialement calculées des coefficients distincts par catégorie de biens, tout en assurant par ailleurs une actualisation plus parfaite de l'indemnité complémentaire ainsi dégagée.

Celle-ci est obtenue en appliquant aux valeurs initiales les coefficients suivants :

Opour les biens agricoles	0,9328
Opour les biens immobiliers	1,54
opour un bien commercial ou artisanal	4,3736
◊ pour les professions libérales	8,624

En outre, la loi de 1987 a autorisé, jusqu'au 20 juillet 1988, le dépôt de nouveaux dossiers pour les rapatriés ayant négligé de le faire dans les délais précédemment impartis. Elle ouvre par ailleurs le champ d'application de la loi de 1970 à certains agriculteurs rapatriés de Tunisie ou du Maroc qui en étaient précédemment écartés.

Les indemnités sont plafonnées à 1 million de francs par patrimoine pour les dossiers ayant déjà bénéficié des lois antérieures et à 2 millions de francs pour les nouveaux dossiers. Un certificat d'indemnisation est délivré à chaque bénéficiaire de la loi. Les remboursements s'effectuent en trois annuités maximum à compter de 1989 pour les personnes âgées d'au moins 80 ans, à compter de 1990 pour les personnes dépossédées de moins de 80 ans et de 1992 pour les ayants droit. Contrairement aux compléments accordés par la loi de 1978 qui donnaient lieu au versement d'annuités constantes, les échéanciers de remboursement des indemnités 1987 sont fortement progressifs, permettant un amortissement plus rapide des certificats de montant faible ou moyen.

L'article 9 de la loi de 1987 prévoit également l'attribution d'une allocation forfaitaire de 60.000 F aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives.

La loi du 11 juin 1994 a prévu le versement d'une allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 F qui sera versée en une seule fois en 1995, 1996 ou 1997, selon l'âge des bénéficiaires.

#### B. LE BILAN DES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION

#### a) L'état des demandes d'indemnisation

Environ 200.000 dossiers ont été instruits à l'occasion de la mise en oeuvre de la loi de 1970. Comme 9 % d'entre eux ne remplissaient pas les conditions requises pour en bénéficier et que 10 % ont fait l'objet d'un regroupement sur un seul dossier pilote, seuls 161.000 dossiers ont donné lieu à contribution nationale pour un montant total de 9.800 millions de francs, les paiements s'étant échelonnés de 1971 à 1981 pour l'essentiel.

La loi de 1978 a concerné 101.000 de ces dossiers et permis de régler un complément d'indemnisation à 238.000 bénéficiaires, selon la répartition suivante :

8.720 titres à 2 ans pour	1.030 MF
35.530 titres à 5 ans pour	4.070 MF
83.250 titres à 10 ans pour	6.820 MF
110.500 paiements en espèces pour	1.180 MF

Compte tenu des intérêts servis sur les titres, la dépense totale s'élève à près de 18 milliards de francs.

A l'exception de quelques dossiers contentieux et du règlement définitif de certaines successions complexes, la liquidation et le paiement des lois de 1970 et 1978 sont aujourd'hui achevés.

S'agissant de la loi de 1987, 145 600 dessiers ont été, au ler juillet 1994, entièrement repris pour l'attribution d'une indemnité complémentaire à 401.680 bénéficiaires pour un montant global de 24.520 MF.

2.315 dossiers ont été ouverts au titre de l'article 4 (levée de forclusion) donnant lieu à l'établissement de 5.225 certificats pour 35<sup>4</sup> millions de francs. Les droits nouveaux institués par les articles 2 et 3 ont représenté 1 922 millions de francs pour 8.145 rapatriés du Maroc ou de Tunisie.

Les certificats, tels qu'ils ont été délivrés aux intéressés à l'issue de la liquidation de leurs droits, se répartissent comme suit, selon les catégories et tranches d'âge définies par la loi :

4.400 nonagénaires (nés avant 1899);
33.280 octogénaires (nés avant 1909);
132.430 personnes dépossédées de moins de 80 ans;
244.940 ayant droit âgés de moins de 80 ans.

S'agissant de l'allocation forfaitaire des anciens supplétifs musulmans, prévue à l'article 9 de la loi de 1987, les demandes se sont élevés à 18.285, et 14.334 d'entre elles ont donne lieu au versement de l'allocation forfaitaire.

# b) L'impact financier du raccourcissement de l'échéancier de remboursement

L'article 80 de la loi du 27 janvier 1993 a prévu d'accélérer le remboursement des certificats à compter de 1994. De nouveaux calendriers de paiement ont été mis en place, permettant de solder au plus tard en 1997 (au lieu de 2001) tous les certificats et, dès 1995 ou 1996, ceux détenus par des rapatriés âgés d'au moins 75 ou 70 ans.

Le nouvel échéancier qui a été mis en place constitue un effort substantiel pour l'Etat. Ainsi, il est à noter que pour 1994, cet erfort supplémentaire atteint 465 millions de francs, 912 millions de francs pour 1995 et 2.030 millions de francs pour 1996. Il sera enfin de 1.718 millions de francs en 1997.

En dépit de très fortes contraintes budgétaires, le Gouvernement s'est attaché à ne pas remettre en cause l'engagement de ses prédécesseurs et a décidé d'appliquer totalement et sans délais le règlement des certificats d'indemnisation concernés.

A ce jour, les personnes nées avant 1909 ont perçu l'intégralité de leur indemnisation. Les personnes nées entre 1909 et 1913 ont bénéficié de l'échéancier raccourci l'année de leur 80 ans. Par ailleurs, les héritiers de rapatriés titulaires d'un certificat bénéficiant chacun du même échéancier que leur auteur, il en résulte, chaque année, une accélération des remboursements initialement prévus. C'est ainsi que 75 % de l'ensemble des certificats émis se trouveront soldés après le paiement de l'annuité 1994.

# IV-L'AIDE AU DESENDETTEMENT DES RAPATRIES REINSTALLES

#### A. LE DISPOSITIF MIS EN PLACE EN 1987

Lors de leur arrivée en métropole, les rapatriés non salariés, agriculteurs, commerçants, artisans, ont rencontré des difficultés pour l'acquisition d'entreprises ou d'exploitations en remplacement de celles qu'ils devaient abandonner.

Ces rapatriés, dits "réinstallés", ont ainsi dû le plus souvent emprunter l'intégralité des fonds nécessaires au rétablissement de leur activité. De plus, les acquisitions d'entreprises ou d'exploitations agricoles se sont faites dans des conditions souvent défavorables, tant du point de vue de leur coût que de leur rentabilité.

Ceci explique que cette catégorie de rapatriés se soit trouvée confrontée à un endettement excessif, nécessitant l'intervention des pouvoirs publics.

Une première mesure de remise de prêts, après examen par des commissions administratives, a été mise en oeuvre par un décret en date du 26 septembre 1977 : 62 millions de francs de prêts ont été effacés, concernant 928 dossiers.

De même, en application de la loi du 6 janvier 1982, 500 millions de francs de prêts ont été effacés, correspondant à 3.570 dossiers.

Mais ce n'est qu'avec l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et la loi du 16 juillet 1987, relative à l'indemnisation des rapatriés, qu'a été mis en place un dispositif désendettement vraiment ambitieux.

#### a) La remise des prêts

La loi a ouvert une procédure d'effacement des prêts de réinstallation consentis par des établissements conventionnés par l'Etat et des prêts complémentaires à la réinstallation, y compris les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation. Sont cependant restés exclus les ouvertures de crédits en compte courant, les prêts "calamités", les "prêts développement". Ces prêts devaient avoir été contractés avant le 31 décembre 1985.

Au 31 décembre 1991, 9.358 dossiers avaient fait l'objet d'une décision favorable pour un montant de 918 millions de francs. La situation a peu évolué depuis.

#### b) La consolidation des dettes

Pour les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, il a été prévu une mesure de consolidation des dettes contractées avant le 31 décembre 1985. Le dépôt des demandes devait intervenir avant le 31 juillet 1988.

Les dettes consolidables sont les arriérés de cotisations sociales, les dettes aux fournisseurs et les encours bancaires non éligibles à la mesure de remise des prêts. En sont exclues les dettes fiscales.

Les mesures de consolidation sont du ressort de commissions départementales du passif des rapatriés (CODEPRA) présidées par le préfet, dans lequelles siègent des représentants de l'administration et des représentants des rapatriés. Après examen des dossiers, ces commissions peuvent proposer des prêts bonifiés de 15 à 20 ans que l'Etat peut garantir.

Sur près de 1.400 dossiers déposés, 46 % ont été proposés à la consolidation.

### c) Les mesures de suspension des poursuites

Afin de laisser aux CODEPRA le temps d'examiner les dossiers et de protéger les rapatriés contre d'éventuelles poursuites de leurs créanciers, des mesures de suspension des poursuites ont été successivement reconduites depuis 1987.

# B. LA PROROGATION DE LA SUSPENSION DES POURSUITES

Le dispositif de remise des prêts et de consolidation des dettes a été plus long à mettre en oeuvre que prévu.

Les CODEPRA, qui devaient conduire un véritable audit des entreprises et des exploitations concernées, ont plus ou moins bien fonctionné selon les départements.

Par ailleurs, les organismes bancaires ont parfois refusé la mise en place de prêts de consolidation, malgré l'avis favorable des commissions et la garantie de l'Etat, ou au contraire incité les rapatriés réinstallés à aggraver leur endettement.

C'est pourquoi il a été nécessaire de proroger à six reprises la mesure de suspension des poursuites prévue par la loi du 16 juillet 1987.

La dernière prorogation en date résulte de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 relative à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Cet article a prolongé jusqu'au 31 décembre 1995 le dispositif antérieur de suspension des poursuites en faveur des rapatriés qui ont déposé un dossier en vue de la consolidation de leurs dettes, et l'a élargi aux demandes de remises de dettes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive au 31 octobre 1993.

Cette suspension s'applique à toutes les poursuites, y compris les procédures collectives (règlements judiciaires) et les mesures conservatoires (saisies), à la seule exclusion des dettes fiscales.

L'objectif poursuivi reste toutefois de traiter au fond les problèmes des rapatriés réinstallés confrontés à des difficultés de surendettement.

# C. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AIDE AUX RAPATRIES REINSTALLES (CODAIR)

La suspension des poursuites n'a pour objet que de permettre un examen serein des cas qui n'ont pas encore pu être réglés dans le cadre existant. Un recensement réalisé auprès des préfets en juin 1993 a ainsi fait apparaître une population d'environ 800 rapatriés réinstallés toujours en difficulté du fait de leur endettement. Parmi eux, un peu plus de 200 faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

Aussi, un nouveau dispositif a-t-il été mis en place par un décret et une circulaire en date du 28 mars 1994. Les dossiers seront examinés, au cas par cas, par des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR) afin de parvenir à des solutions individualisées, humaines et équitables. Les préfets ont été mobilisés sur cette opération qui constitue une des priorités de l'action du ministère des rapatriés.

Les CODAIR sont désormais opérationnelles et ont commencé à se réunir dans un certain nombre de départements. L'un de leur premier travail est de procéder à l'examen de l'éligibilité des nombreux dossiers déposés.

Réunie le vendredi 18 novembre 1994, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'adopter les crédits des rapatriés pour 1995.